



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 2023

Affaire n° 14-20231216

Chantier d'Insertion « *lutte contre les espèces exotiques envahissantes au Piton Marcelin – Piton Rouge* » porté par l'association JADES
Approbation de la convention et de la participation financière de la commune du Tampon

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

18 décembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 8 décembre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi seize décembre à neuf heures quarante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine, Anissa Locate

Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Charles Emile Gonthier, Augustine Romano par Daniel Maunier, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Marie-Lise Blas, Serge Técher par Mimose Dijoux-Rivière, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Bassire par Nadège Domitile-Schneeberger

Absents :

Dominique Gonthier, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 14-20231216

Chantier d'Insertion « *lutte contre les espèces exotiques envahissantes au Piton Marcelin – Piton Rouge* » porté par l'association JADES
Approbation de la convention et de la participation financière de la commune du Tampon

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n°11-20230826 présenté au Conseil Municipal du 16 décembre 2023,

Considérant que lors des ateliers de concertation préalables menés dans le cadre du projet de parc du Volcan, en juillet 2021, la population et les associations ont exprimé une forte volonté de préserver la biodiversité exceptionnelle des hauts du territoire. En effet, la Plaine des Cafres, considérée comme pôle des Hauts, se caractérise par une végétation d'altitude composée d'espèces indigènes et endémiques remarquables telles que le Fleur Jaune, le Tan Rouge, le Branle vert, le Thym marron, Tamarin et Petit Tamarin des Hauts etc,

Considérant qu'ainsi, les Hauts du Tampon abritent une biodiversité de valeur exceptionnelle qu'il convient de conserver,

Considérant qu'aussi et aux fins de tenir compte d'une part de cette valeur et de lutter d'autre part contre la menace qui pèse sur les habitats naturels, il est nécessaire de poursuivre les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et en même temps de prendre en considération le taux de chômage dans les Hauts qui est le plus élevé du territoire (évalué à 42,5% de la population active),

Considérant qu'en effet, depuis 2018, la commune soutient plusieurs chantiers d'insertion de préservation de la biodiversité sur la partie haute du territoire, par la réalisation d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la production et replantation d'espèces endémiques. En 5 ans, ces actions ont permis :

- la production de plus de 80 000 plants d'espèces endémiques ;
- la lutte contre les espèces exotiques sur près de 50 ha ;
- la formation et une alternative d'emploi pour près d'une centaine de personnes éloignées de l'emploi,

Considérant que l'association JADES a sollicité la commune du Tampon par courrier du 23 octobre 2023 afin de renouveler un chantier d'insertion de lutte contre les espèces exotiques sur le territoire de Bourg-Murat pour la période 2023-2024. Cette action vise d'une part un travail de valorisation et de sauvegarde du patrimoine végétal réunionnais présent sur la commune et d'autre part ce projet offre une véritable alternative d'emploi et de formation en direction des personnes éloignées du monde du travail,

Considérant que ce projet permettra l'embauche et la formation de 11 personnes en contrat PEC,

Considérant que le programme de ce chantier d'insertion est le suivant :

- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le périmètre de Bourg-Murat ;
- le ramassage des déchets verts issus de la coupe et leur mise en tas sur les périmètres de lutte précités ;
- la levée des freins socio-professionnels s'opposant à l'employabilité des salariés en insertion ;
- la construction d'un projet professionnel pour chaque salarié ;
- la tonte des différents espaces ;
- la participation active aux aménagements paysagers de la commune sur la Partie haute du territoire : secteur de Bois Court et de la Plaine des Cafres ;

Considérant que le volet financier de ce chantier d'insertion s'élève à **205 353,50 €** et se décompose de la manière suivante :

	Montant par poste	Montant Total
Part État		
<i>Aide légale au poste d'insertion dont accompagnement socio-professionnel</i>	76 107,30 €	76 107,30 €
Part Commune		
<i>Résiduel de salaire</i>	62 394,20 €	98 046,20 €
<i>Frais de fonctionnement</i>	35 652,00 €	
OPCO		
<i>Autres contributions</i>	31 200,00 €	31 200,00 €
	Total	205 353,50 €

soit un montant total de **98 046,20 € pour la part communale pour la période décembre 2023 à novembre 2024. Ce montant sera versé de la manière suivante :**

1. **Acompte de 50%** sur présentation d'une attestation de démarrage du chantier, du compte-rendu du premier comité de pilotage et de la fiche de présence des 13 salariés ;

2. **25 % sur présentation d'un bilan intermédiaire, 6 mois après le lancement du chantier** comportant :
 - Le planning d'intervention des encadrants et les feuilles d'émargement signés par les encadrants et les salariés en insertion à mi-parcours de l'action ;
 - Le bilan d'activité qualitatif et quantitatif (bilan quantitatif des surfaces de lutte contre les EEE) à mi-parcours, et les zones concernées ;
 - Le relevé de l'état initial et la progression détaillée sur une cartographie ;
 - Le compte-rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la collectivité et présenté en comité de pilotage intermédiaire ;
3. **25 % de solde sur présentation du bilan final** comportant :
 - Le planning d'intervention des encadrants et les feuilles d'émargement signés par les encadrants et les salariés en insertion à la fin de l'action ;
 - Le bilan d'activité qualitatif et quantitatif (bilan quantitatif des surfaces de lutte contre les EEE) à la fin de l'action ;
 - Le compte-rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la collectivité et présenté en comité de pilotage final ;

Considérant que les dépenses seront imputées sur le budget 2024 de la Ville (chapitre 23, compte 238) ;

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 16 décembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 d'approuver le Chantier d'Insertion « *lutte contre les espèces exotiques envahissantes au Piton Marcelin – Piton Rouge* » porté par l'association JADES,

Article 2 d'approuver la convention et de la participation financière de la commune du Tampon,

- Article 3** d'approuver la contribution financière de la commune au chantier d'insertion porté par l'association JADES à hauteur de 98 046,20 €, (*quatre-vingt dix-huit mille quarante-six euros et vingt cents*),
- Article 4** d'approuver la poursuite de cette action pour 2023-2024,
- Article 5** d'approuver la convention d'objectifs qui fixe le programme et de moyens du CI « Lutte contre les espèces exotiques au Piton Marcelin – Parc du Volcan » entre la commune du Tampon et l'association JADES,
- Article 6** en vertu des articles L.2122-21 et L-2122-18 du code général des Collectivités Territoriales, le Maire ou son adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE CHANTIER D'INSERTION « LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AU PITON MARCELIN – PARC DU VOLCAN » - PROGRAMME 2023-2024 ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION « JADES »

ENTRE

La **commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur André Thien Ah Koon, désignée sous le terme « La collectivité », d'une part,

ET

L'association dénommée, Jeune Association pour le Développement Economique et Social (JADES), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 14 rue Fortuné Hoarau 97 414 Entre-Deux, représentée par son président, Monsieur Jean Maurice MAILLOT,

désignée sous le terme « L'Association », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2023, approuvant l'attribution d'une participation financière à l'association pour les frais d'encadrement technique, l'acquisition de matériel et matières premières, les frais résiduels de l'action,

Il est convenu ce qui suit :

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'ACTION « LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AU PITON MARCELIN – PARC DU VOLCAN »

Le chantier d'insertion mis en œuvre par l'association JADES prévoit de mettre en activité 11 personnes sur une durée de 11 mois.

La demande de subvention permettant le fonctionnement de ce chantier d'insertion se fait annuellement.

Le Chantier d'Insertion consiste en :

- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes du périmètre de Piton Rouge;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes du périmètre du futur Parc du Volcan ;
- le ramassage des déchets verts issus de la coupe et leur mise en tas sur les périmètres de lutte précités ;

- la levée des freins socio-professionnels s'opposant à l'employabilité des salariés en insertion ;
- la construction d'un projet professionnel pour chaque salarié.
- la tonte des différents espaces ;
- la participation active aux aménagements paysagers de la commune sur la Partie haute du territoire : plantations sur Bois Court et création deux arboretums sur la Plaine des Cafres (Site de Miel Vert et de l'APECA) ;

Pour les besoins de la lutte, une autorisation d'intervention sur le périmètre précité, appartenant à la commune du Tampon est délivrée par la collectivité à l'association sur la durée de la convention.

OBJETS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien à l'action « *LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DES PERIMETRES DU PITON MARCELIN – PARC DU VOLCAN* » - PROGRAMME 2023-2024 », présentée ci-dessus, menée par l'association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre avec les orientations définies avec la collectivité, le chantier d'insertion « *LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DES PERIMETRES DU PITON MARCELIN – PARC DU VOLCAN* » - PROGRAMME 2023-2024 ». La synthèse du projet de financement du CI est présenté en annexe 1 de la présente convention. La participation financière de la Collectivité vise à participer aux frais de l'association pour les frais résiduels de salaire et les frais de fonctionnement de l'action.

Un plan de financement prévisionnel (ci-après) a été validé lors du conseil municipal du 16 décembre 2023.

Charges prévisionnelles		Produits prévisionnels
60 - Achats	9 500,00 €	74 – subventions d'exploitation Part État <i>Aide légale aux postes – 11 PEC (60%)</i>
61 – Services extérieurs	1 000,00 €	
62 – Autres services extérieurs	38 552,00 €	Part commune du Tampon
63 – Impôts, taxes et versements assimilés	2 800,00 €	<i>Dont résiduel de salaire – 10 PEC 21h hebdo et 1 PEC 26 h hebdo</i>
64 – Charges de personnel	138 501,50 €	<i>Dont Frais de fonctionnement</i>
65 – Autres charges de	15 000,00 €	79 – Transfert de charges

gestion courante (frais de portage)

Opérateur de Compétences
(OPCO)

Total 205 353,50 €

Total

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 3 – DETERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est évalué à **98 046,20 €** (*quatre-vingt dix-huit mille quarante-six euros et vingt centimes*).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. **Acompte de 50%** sur présentation d'une attestation de démarrage du chantier, du compte-rendu du premier comité de pilotage et de la fiche de présence des 13 salariés.
2. **25 % sur présentation d'un bilan intermédiaire, 6 mois après le lancement du chantier** comportant :
 - Le planning d'intervention des encadrants et les feuilles d'élargement signés par les encadrants et les salariés en insertion à mi-parcours de l'action ;
 - Le bilan d'activité qualitatif et quantitatif (bilan quantitatif des surfaces de lutte contre les EEE) à mi-parcours, et les zones concernées ;
 - Le relevé de l'état initial et la progression détaillée sur une cartographie ;
 - Le compte-rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la collectivité et présenté en comité de pilotage intermédiaire ;
3. **25 % de solde sur présentation du bilan final** comportant :
 - Le planning d'intervention des encadrants et les feuilles d'élargement signés par les encadrants et les salariés en insertion à la fin de l'action ;
 - Le bilan d'activité qualitatif et quantitatif (bilan quantitatif des surfaces de lutte contre les EEE) à la fin de l'action ;
 - Le compte-rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la collectivité et présenté en comité de pilotage final ;

Ces derniers éléments devront être transmis à la collectivité dans un délai de 1 mois suivant la fin de chaque période.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association « JADES ».

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- De l'objectif,
- De l'action prévue,
- Quatre réunions de pilotage devront être mises en place sur chaque période :
 - Une avant le démarrage pour définir et arrêter la mise en œuvre des actions en fonction des sites validés ;
 - Deux intermédiaires, afin de présenter l'avancement de l'action et les difficultés rencontrées ;
 - Une finale ;

Ce comité sera défini en concertation avec la collectivité et regroupera les partenaires, notamment le Pôle-emploi, les services communaux concernés, et tout autres partenaires permettant d'assurer un partage et une résilience de l'action.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par la commune du Tampon lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier (le cas échéant), à travers un Flyer et sur le site de la ville.

Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI ET CONTROLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à la collectivité des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ;
- le bilan intermédiaire, le bilan final et les supports et compte-rendus de réunions, sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 1 mois suivant la fin du chantier ;

ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES

L'association transmettra à la collectivité (cellule des Grands Projets) un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budget prévisionnel et budget réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier et accompagné de l'ensemble des justificatifs.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ECHEANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n°93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 10 – DÉPOT DES DOCUMENTS A LA PREFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 euros, elle doit déposer es documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et compte-rendu financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à la collectivité dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés. Ces changements ne devront pas compromettre les objectifs de l'action.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE

L'association pourra être soumise au contrôle des services de la collectivité. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de douze (12) mois à compter de la signature de la présente convention. La collectivité se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association ;

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notification qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Au Tampon le

Pour l'association

Pour la commune du Tampon

Le Président

Le Maire

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.



ANNEXE 1 – Synthèse du projet de financement du Chantier d'Insertion
